



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et des
installations classées

N° 88-03 A

ARRETE autorisant la Société LIVBAG à développer
ses activités de fabrication de générateurs de gaz pour la
sécurité automobile, route de Beuzit à PONT DE BUIS

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA
PREFECTURE DU FINISTERE,

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives, et notamment ses articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des Installations Classées

VU le décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

VU le Décret N° 79-846 du 26 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques

VU les arrêtés préfectoraux n° 76-99-A du 14 avril 1999 et n° 74-00-A du 6 avril 2000 autorisant la Société LIVBAG à exploiter, Route de Beuzit à 29590 PONT DE BUIS, un établissement spécialisé dans la fabrication de générateurs de gaz pour la sécurité automobile ;

VU la demande du 2 avril 2002, complétée le 5 septembre 2002, par laquelle la Société LIVBAG sollicite l'autorisation de développer les activités de fabrication de générateurs de gaz pour la sécurité automobile sur le site situé Route de Beuzit à 29590 PONT DE BUIS ;

VU la demande du 28 novembre 2002 par laquelle la Société LIVBAG sollicite l'autorisation d'exploiter pendant une durée limitée à 8 mois un local provisoire de stockage de substances pyrotechniques ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 9 septembre 2002 au 9 octobre 2002 dans la Commune de PONT DE BUIS ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 29 octobre 2002

	* Stockage	$\leq 6\,550 \text{ kg (1.3)}$ $\leq 600 \text{ kg (1.4 + 9)}$ Soit un total $\leq 9850 \text{ kg}$	
2920.2.b	Installations de compression d'air et(ou) de gaz (15 unités) et de réfrigération (46 unités) $P_{INST.} \leq 1890 \text{ kW (1175 + 715)}$		A
2560.2	Atelier de travail mécanique des métaux et alliages $P_{INST.} \leq 655,5 \text{ kW}$		A
1200.2.c	Emploi et stockage de substances et préparations comburantes (protoxyde d'azote) $Q \leq 15 \text{ Tonnes}$		D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs $P \leq 28,32 \text{ kW}$		D

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
 A autorisation
 D déclaration

Cette autorisation vaut agrément technique au titre de l'article 2 de la Loi N° 70-575 du 3 juillet 1970 et de l'article 17 du Décret N° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.

Les installations, ouvrages, travaux et activités seront regroupés sous le seul terme "installations" dans la suite de l'arrêté.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES –

2.1. Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles sont adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Impact des installations

Les installations sont conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993). Il est équipé d'un dispositif approprié de comptage des coups de foudre ;

Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles para-sismiques rendues applicables aux installations visées par le présent arrêté ;

Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Décret N° 79-846 du 26 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;

Arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

2.4. Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'Inspecteur des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses – ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance – sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.5. Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement) doit être, dans les meilleurs délais, signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.6. Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne :

l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.),
la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.7. Rapport annuel d'exploitation – Bilan environnement

L'exploitant établit un rapport annuel d'exploitation au regard de la protection de l'environnement, transmis chaque année avant le 31 mars à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce rapport précise notamment

la situation de l'établissement au regard des Installations Classées mentionnées dans les tableaux de l'article 1^{er},
les modifications intervenues dans les différents ateliers de montage et d'assemblage,
les conditions dans lesquelles sont appliquées les prescriptions du présent arrêté, notamment en ce qui concerne les zones de dangers engendrées par les activités mettant en œuvre des matières pyrotechniques,
les opérations menées en matière d'environnement pendant l'année, en mentionnant les investissements correspondants.

ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

3.2. Tout brûlage à l'air libre est interdit (hors exercice "incendie").

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public de la commune de PONT DE BUIS (Art. L 35.8 du Code de la santé publique), les éventuels rejets d'eaux résiduelles industrielles doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

- PH	5,5 à 8,5 (9,5 si neutralisation à la chaux)
- Températures	30°C
- Matières en suspension (MES – NFT 90-105)	600 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté – NFT 90-101)	2 000 mg/l
- DBO ₅ (sur effluent non décanté – NFT 90-103)	800 mg/l

4.2. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues à l'alinéa 4.1. ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

4.3. Eaux vannes – eaux usées

Les eaux-vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement.

4.4. Eaux pluviales

Elles sont évacuées pour partie dans le réseau "eaux pluviales" de la société NOBEL-SPORT, pour partie directement dans le milieu naturel à partir du parc de stationnement des véhicules situé au nord de la voie communale n°4.

En aucun cas elles sont rejetées dans le réseau collectif des eaux usées.

Au droit des rejets, les caractéristiques des eaux doivent respecter les valeurs limites ci-après

- Hydrocarbures totaux	10 mg/l
- DCO	125 mg/l
- MES	100 mg/l si MEST \leq 15 kg/j, 35 mg/l au delà.

4.5. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement non polluées sont recyclées au maximum. En tout état de cause, la température des rejets dans le réseau des "Eaux Pluviales" de la Société NOBEL-SPORT est inférieure à 30 °C.

ARTICLE 5 – DECHETS

5.1. Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

En régime normal de production, hors situation exceptionnelle, il n'y a pas de déchets admis au stockage (CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS ULTIMES – CSDU 1/2).

L'inventaire des déchets, tel que présenté dans l'étude d'impact, est actualisé, passée la phase de démarrage des activités. Cette révision est communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai maximal de deux ans à compter de la mise en service de l'installation.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.2. Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, etc.).

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

5.3. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des

déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

5.4. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.5. Surveillance - Autosurveillance

L'exploitant tient à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités.

Sans préjudice des obligations résultant de l'application du Livre V, Titre IV du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant assure, au fur et à mesure, un contrôle spécifique des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 février 1985). Il transmet un état récapitulatif trimestriel, avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé, à l'Inspecteur des Installations Classées.

Tous les déchets industriels spéciaux stockés provisoirement, pour une durée supérieure à 6 mois, doivent faire l'objet d'un bilan quantitatif annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières utilisées, etc.), transmis à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 6 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1 - Installations existantes

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables sans préjuger des dispositions arrêtées ci-après.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Niveaux limites : le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau et au plan ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

POINTS DE CONTRÔLES	EMPLACEMENTS	Jour (6h30-21h30) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (21h30-6h30) et dimanches et jours fériés
		Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
1	limite nord-ouest propriété / limite sud parcelle 155 a	60	50
2	Limite nord-ouest propriété	60	50

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant le bruit de l'installation, est supérieur à 35 dB (A), les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7 h à 21 h sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardins, terrasse...) de ces mêmes locaux.

6.2. Installations nouvelles

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau et au plan ci-joints.

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

POINTS DE CONTRÔLES	EMPLACEMENTS	Jour (7h00-22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00-7h00) et dimanches et jours fériés
		Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
3	Angle sud-ouest de la propriété M. Mme BOULOUARD	47	35
4	Angle nord-ouest de la propriété M. Mme BOULOUARD	47	35
5	Limite Nord-ouest de propriété	46	35
6	Limite sud-ouest de propriété	46	35

6.3 - Contrôle des niveaux de bruit

6.3.1 – L'exploitant doit réaliser tous les ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement. Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points reportés sur les plans annexés, est effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Ce contrôle prend en considération l'ensemble des émissions sonores générées par les sources fixes et mobiles induites par l'établissement, en période de jour et en période de nuit. Les résultats des mesures sont adressés à l'Inspecteur des Installations Classées. En cas de non conformité, ils sont transmis accompagnés de propositions visant à corriger la situation.

6.3.2. - Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 de décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement (jour et nuit). La durée de chaque mesure est au minimum d'une demi-heure.

6.3.3 – L'exploitant explicite, dans le cadre d'un règlement d'établissement, l'ensemble des mesures visant à prévenir toute gêne au tiers. Il précise, en particulier :

- ✓ les modalités d'examen préalable de toute modification, transformation, remplacement - matériels, machines, procédés... - susceptible d'un impact au plan acoustique ;
- ✓ les conditions de circulation automobile engendrée par le personnel, notamment lors des changements de postes, en particulier celui du matin ;
- ✓ les conditions de circulation sur la voie de secours située en limite ouest du site, en bordure de la propriété de Madame LE MEUR ;
- ✓ les modalités de surveillance des effets, au plan acoustique, de l'ensemble des activités du site sur son environnement immédiat, notamment aux points de contrôle évoqués ci-dessus ainsi que les modalités d'enregistrement des résultats de cette surveillance.

Ce règlement d'établissement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.4 - Prescriptions particulières au parc de stationnement des véhicules situé au nord de la route de Beuzit

6.4.1 - Au titre de l'intégration de ses installations dans le paysage, l'exploitant maintient et entretient en limite de la propriété de M. et Mme BOULOUARD un écran de végétation constitué d'essences à feuilles persistantes.

6.4.2 – L'accès "Est" au parc de stationnement est implanté à plus de 65m des limites de la propriété de M. et Mme BOULOUARD.

6.4.3 – L'exploitant organise, à partir du découpage en trois zones A, B et C, les conditions de circulation et de stationnement des véhicules de sorte, notamment, à :

- * limiter la vitesse à 30 km/h ;
- * éviter, de nuit, le stationnement près de la propriété de M. et Mme BOULOUARD.

6.4.4 - Dans le cadre de l'accord conclu entre les deux parties, l'exploitant participe à l'amélioration du confort acoustique à l'intérieur de l'habitation de M. et Mme BOULOUARD.

ARTICLE 7 – TRANSPORT/APPROVISIONNEMENT/TRAFIC

L'exploitant organise le stationnement des véhicules, notamment du personnel, de sorte à

interdire tout stationnement "sauvage" sur la voie publique, sur des emplacements non délimités ;
interdire tout stationnement "sauvage" sur le rond-point spécialement aménagé pour l'accès au site des véhicules utilitaires ;
prévenir les nuisances aux tiers, en particulier au plan acoustique, notamment lors des changements de poste, des chargements/déchargements des véhicules de transport... En particulier, pendant ces dernières opérations l'arrêt des moteurs des véhicules, l'interdiction des autoradios, avertisseurs... est obligatoire. Cette obligation fait l'objet d'un affichage adapté.

L'exploitant met en place une procédure interne visant à s'assurer du respect de ces obligations. Elle est tenue à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 – GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION -

8.1. Zone de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente ;
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

8.2. Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones I et II sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 – J.O. du 30 avril 1980).

Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement – au moins une fois par an – contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

8.3. Electricité statique – Mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisation, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre. Les opérations de jaugeage par pige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

8.4. Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

8.5. Chauffage des locaux - Eclairage

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

8.6. Eclairage

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

8.7. Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention

8.8. Détection de situation anormale

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

8.9. Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, etc.) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

8.10. Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

8.11. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

2 poteaux d'incendie à proximité conformes à la norme NFS 61 213 de mai 1968, d'un diamètre Ø 100 mm susceptibles, en fonctionnement simultané, d'assurer un débit supérieur ou égal à 120 m³/h ;

Un réseau d'extinction automatique, type "sprinkler", couvrant l'ensemble des locaux (hors bâtiments G, 610, 612, 613, vestiaires et local formation), comprenant deux réserves d'eau de 30 et 420 m³, une électropompe de 60 m³/h et un groupe motopompe diesel de 280 m³/h ;

Un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les dispositifs de désenfumage naturel sont constitués en partie haute et en partie basse d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, ceci pour l'évacuation des fumées et l'amenée d'air.

La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au 1/100 de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m² : il en est de même pour celle des amenées d'air.

Chaque dispositif d'ouverture doit être aisément manœuvrable à partir du plancher.

En outre,

Les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe périodiquement à un exercice sur feu réel ;

Des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;

Les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

8.12. Consignes d'incendie

Outres les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

8.13. Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

8.14. Intervention des entreprises extérieures

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention des entreprises extérieures (décret n° 92-158 du 20.02.1992) de sorte à assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9– PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

9.1. Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques et à celles de ses textes d'application, notamment l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 relatif aux règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques.

9.2. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions en ce qui concerne les conditions générales de fabrication (stockage, fabrication, manutention, transport ...), plus spécialement les conditions de confinement, configuration, état physique des produits, de façon à ne pas encourir de risques supérieurs à ceux de la division de risques 1.3.

9.3. En toutes circonstances, l'exploitant doit prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour assurer l'isolement de ses installations vis à vis des activités extérieures dans les conditions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 (installations b et c) : acquisition de terrains, servitudes d'urbanisme, adaptation des charges, etc ...

9.4. L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître, en permanence, la nature et les quantités de matières actives pyrotechniques (divisions de risques 1.3 et 1.4) présentes sur le site. Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.5. Des conventions d'aide et d'assistance précisent les conditions d'intervention de la SOCIETE NOBEL-SPORT dans les domaines suivants :

- ✓ transfert des eaux pluviales ;
- ✓ collecte et élimination des déchets
- ✓ accident – incendie – explosion ;
- ✓ gardiennage.

Ces conventions sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.6. PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant établit, en liaison avec celui élaboré par la Société NOBEL-SPORT, un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est transmis avant mise en service des Installations à l'Inspection des Installations Classées, à la Direction Départementale de la Protection Civile et au Service Départemental d'Incendie et de Secours. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur de l'établissement la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) par le Préfet.

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement en cas de danger immédiat et notamment :

la diffusion de l'alerte auprès des populations,

l'interruption de la circulation sur les infrastructures de transport et l'éloignement des personnes au voisinage du site,

l'interruption des réseaux et canalisations publics au voisinage du site

Ces mesures d'urgence seront revues lors de l'élaboration du P.P.

Un exercice est périodiquement réalisé en liaison avec les sapeurs-pompiers, en vue de tester le P.O.I.

L'Inspecteur des installations classées sera informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu lui en sera adressé.

9.7. Contrôle de(s) l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes extérieures (clôture, fermeture à clef ...).

9.8. Stockage temporaire

9.8.1. Pendant les travaux de reconstruction du bâtiment 613, l'exploitant est autorisé à entreposer une partie des matières premières pyrotechniques dans un local temporaire implanté, construit, aménagé et exploité dans les conditions décrites dans la demande complémentaire du 28 novembre 2002, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ✓ cette autorisation est limitée à 8 mois. L'exploitant informe l'Inspecteur des Installations Classées de la date de mise en service du local concerné ainsi que de la date de sa mise hors service ;
- ✓ la capacité du local est limitée à 4 200 kg de matières actives de division de risques 1.3 ;
- ✓ les portes implantées en pignon-est sont complétées par des écrans susceptibles d'atténuer les flux thermiques en cas d'incendie ;
une procédure particulière interdit l'approvisionnement simultané de ce local et du magasin "produits inertes" situé à proximité.

ARTICLE 10 – ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION -

Dans la mesure où ils ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, l'activité "ateliers de charges d'accumulateurs", soumise à simple déclaration demeure réglementée par les prescriptions générales suivantes :

Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".

ARTICLE 11 – La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12- En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la Préfecture du Finistère (Service de l'Environnement-bureau de l'environnement) dans un délai de trente jours.

ARTICLE 13 - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 14- L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 15- La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Il ne pourra être fait obstacle notamment à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les textes réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 16- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17- La présente autorisation peut faire l'objet

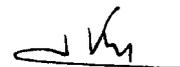
- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

ARTICLE 18 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de PONT DE BUIS, l'Inspecteur des installations classées (DRIRE) , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 13 mars 2003.

**Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration
De l'Etat dans le département,**

Pour ampliation,
Le chef de bureau,



J. KERNINON

DESTINATAIRES

- M.le directeur départemental de l'équipement
- M.le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M.le directeur des affaires sanitaires et sociales
- M.le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M.le directeur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie
- M.le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - QUIMPER
- M.le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - RENNES
- M.le maire de PONT DE BUIS
- Société LIVBAG